

PREFET DE L'OISE

**Arrêté complémentaire autorisant la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS
à modifier les conditions de remise en état et prolongeant la durée d'exploitation
de la carrière alluvionnaire qu'elle exploite sur le territoire
des communes de Rivecourt et Longueil-Sainte-Marie**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu le code minier et notamment ses articles L. 311-1 et L. 342-2 à L. 342-4 ;

Vu le code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R. 511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 autorisant la société à exploiter la carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de Rivecourt et Longueil-Sainte-Marie ;

Vu le récépissé préfectoral du 20 février 2018 prenant acte de la déclaration de changement de dénomination sociale de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE en LAFARGEHOLCIM GRANULATS ;

Vu les demandes du 11 et 18 octobre 2017 présentées par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE dont le siège social est situé au 2 avenue du Général de Gaulle, 92120 Clamart sollicitant la modification des conditions de remise en état ainsi que la prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter sa carrière de matériaux alluvionnaires se situant sur le territoire des communes de Rivecourt et Longueil-Sainte-Marie ;

Vu les documents joints aux demandes précitées ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, du 21 novembre 2017 ;

Vu l'avis du 1^{er} mars 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation « carrières » ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour avis à l'exploitant par courrier du 1^{er} mars 2018 ;

Vu la réponse de l'exploitant par mail du 6 mars 2018 ;

Considérant que la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de susvisée sollicitée par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE ne présente aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2003 susvisé fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière de Rivecourt et Longueil-Sainte-Marie au 19 mars 2018 et qu'il convient donc, pour accéder à la demande de prolongation de la durée d'exploitation formulée par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, de prendre un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant les engagements formulés par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE au dossier de demande de prolongation susvisé, particulièrement la constitution de garanties financières pendant la durée restante d'exploitation de la carrière, afin de permettre, s'il y a lieu et à tout moment, la remise en état du site ;

Considérant qu'une prolongation de trois ans de la durée d'exploitation n'est pas considérée comme un renouvellement, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant que les modifications des conditions de remise en état au niveau de la parcelle cadastrale ZD50 au lieu dit le « Petit Pâtis » est accompagné des éléments de circonstances de fait et de droit motivants cette demande liée au projet de mise au gabarit européen de l'Oise entre Compiègne et Creil et dont le démarrage est envisagé en 2020 ;

Considérant que la demande de modification des conditions de remise en état proposées auront un impact positif sur les enjeux faune-flore et qu'elles ont fait l'objet d'une concertation avec le syndicat intercommunal pour la restauration et l'entretien du ru de la Conque et de ses ramifications (SIRECR) et la fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-46 du code de l'environnement, le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires ou adapter l'autorisation environnementale lorsque la nature et l'ampleur des modifications sollicitées le rendent nécessaire ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 : DURÉE D'EXPLOITATION

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS dont le siège social est situé au 2 avenue du Général de Gaulle, 92120 Clamart, est autorisée à prolonger jusqu'au 19 mars 2021 l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires située sur le territoire des communes de Rivecourt et Longueil-Sainte-Marie aux lieux-dits « le Fourche » et « la Saule ferrée », pour une surface cadastrale totale de 16 ha 28 a 69 ca. Cette prolongation d'exploiter concerne les parcelles :

- ZD 56, ZD 21, ZD 22, ZD 23, ZD 53, situées au lieu-dit « La Saule Ferrée »,
- ZD 52, ZD 32, ZD 35, ZD 48, situées au lieu-dit « Le Fourche ».

ARTICLE 2 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

Les conditions de remise en état prescrites au CHAPITRE IV.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2003 sont modifiées suivant les engagements formulés par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS dans son dossier de demande de modifications des conditions de remise en état du 11 octobre 2017. En l'occurrence, des travaux de restauration du ru du Grand Fossé seront réalisés en lieu et place de la frayère à brochet et des dépressions humides prévues au Sud-Est de la parcelle ZD 50.

Pour les zones restantes, le réaménagement prévu initialement dans le dossier de demande d'autorisation reste à l'identique.

ARTICLE 3 : CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES

Les prescriptions des articles II.5.4 et II.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2003 sont remplacées comme suit :

Dès la notification de la présente décision, la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS constitue des garanties financières d'un montant de 251 516,40 euros. Ces garanties financières sont constituées jusqu'à l'obtention du procès verbal de récolement des travaux de remise en état prévu à l'article R.512-39.3 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies Rivecourt et Longueil-Sainte-Marie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Rivecourt pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Rivecourt et Longueil-Sainte-Marie font connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur les sites Internet « Les services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales).

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, les maires de Rivecourt et de Longueil-Sainte-Marie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 16 MARS 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Destinataires

Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Madame le Maire de Rivecourt

Monsieur le Maire de Longueil-Sainte-Mairie

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours